



**AVENANT N°4
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci-après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Pierre René LEMAS, Directeur général

d'une part,

et Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

La CFDT, représentée par *Denis Haquart*

La CFE CGC, représentée par *François-Robert FABREGA*

L'UNSA Groupe CDC, représenté par *Lament VITTECOQ*

Le SNUP, représenté par

dûment mandatée, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

Avenant n°4 à l'accord PERCO

Il a été convenu le présent avenant n°4 à l'accord de plan d'épargne pour la retraite collective du 31 décembre 2009 modifié.

Ce quatrième avenant a notamment pour objet d'adapter l'accord précité aux stipulations de l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite dans ses volets prévoyant :

- L'instauration d'un PERCO doté d'un abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière ;
- Un abondement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée sur le PERCO ;
- Un versement unilatéral de l'employeur à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.

Il comporte, par ailleurs, la mise à jour de certaines modalités techniques de gestion.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité technique de l'Etablissement public de la caisse des dépôts réuni le 23/10/2017.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Il est ajouté au Préambule une première partie apportant les précisions suivantes :

« Le texte initial du présent accord a été signé le 31 décembre 2009 par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les négociateurs mandatés des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et UNSA Groupe CDC.

Il a été complété et modifié par les avenants n°1 du 21 juin 2010, n°2 du 17 décembre 2010 et n°3 du 29 avril 2016 et par l'avenant n°4 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail.

Les modifications apportées à l'accord du 31 décembre 2009 par l'avenant n°3 du 29 avril 2016 ont découlé de la prise en compte des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale ainsi que de l'évolution des modalités techniques de gestion de ce plan d'épargne.

Les modifications apportées par l'avenant n°4 visent à mettre en œuvre les stipulations de l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite, signé par l'UNSA Groupe CDC, la CFDT, la CGT et le SNUP, dans ses volets instaurant un PERCO doté d'un abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière, un abondement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée sur le PERCO et un versement unilatéral de l'employeur à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.

Il comporte, par ailleurs, la mise à jour de certaines modalités techniques de gestion ».

Avenant n°4 à l'accord PERCO

Article 3 - Sources d'alimentation du PERCO

Au 1^o alinéa, la liste des versements des adhérents est complétée, en cinquième tiret, par :
« - Versements volontaires exceptionnels ».

Le sixième tiret est modifié comme suit : « - transferts de droits CET selon des modalités précisées dans les accords et le règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC ».

L'avant dernier alinéa est modifié comme suit : « L'alimentation du PERCO est assurée au moyen, d'autre part, de versements complémentaires de la CDC intervenant dans les conditions prévues par le présent accord ».

Article 3/1 - Au paragraphe b) le titre du premier tiret est modifié comme suit :

« - Des versements volontaires mensuels programmés »

Dans le même paragraphe, le titre du deuxième tiret est modifié comme suit :
« - Un versement volontaire exceptionnel ».

Dans ce même tiret, la dernière phrase est précisée comme suit :
« Le versement exceptionnel ne peut être inférieur au montant fixé par arrêté à l'article R.3332-9 du code du travail, soit 160 € ».

Dans le même paragraphe, le 1^{er} alinéa du quatrième tiret « La monétisation des jours CET » est modifié comme suit :

« Les droits CET peuvent alimenter le PERCO selon des modalités qui sont précisées dans les accord et règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC ».

Article 3/2-1 La CDC prend en charge

Au 4^{ème} alinéa de la rubrique « tenue de compte et conservation », la mention « dans la limite de trois arbitrages par an par FCPE » est supprimée.

Article 3/2-2 : Abondement de l'employeur

Il est ajouté un paragraphe a) « Les règles de base ».

Le deuxième aliéna du a) est modifié comme suit : « Le montant maximal de l'abondement annuel de l'employeur est fixé à 2 844 € au titre du PERCO (chiffre 2017). Ce montant s'intègre dans le plafond global de 3 555 € fixé pour les abondements de l'employeur aux deux produits d'épargne salariale, PEE et PERCO proposés à la CDC (chiffre 2017). »

Dans le tableau du même paragraphe :

- Le libellé « Versement de l'adhérent » est modifié comme suit : « Versements mensuels programmés de l'adhérent ».
- Le montant de l'abondement annuel de l'employeur au PERCO plafonné à « 2 800 € » est remplacé par « 2 844€ ».

Le 4^o alinéa du a) est modifié comme suit « Le premier point de l'abondement de l'employeur ne peut être inférieur à 436 € (chiffre 2017) ».

Avenant n°4 à l'accord PERCO

Il est ajouté en cinquième alinéa « *Indépendamment des versements mensuels programmés, le placement de tout ou partie de la prime d'intéressement sur le PERCO donne également lieu à abondement de l'employeur. Dans ce cas, le taux d'abondement de l'employeur est fixé à 150 % de la somme placée* ».

La première phrase du sixième et dernier alinéa est modifiée comme suit : « *Le plancher de versement ainsi que les plafonds d'abondement annuel de l'employeur précités sont réévalués à effet du 1er janvier de chaque exercice sur la base de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L 241-3 dudit code* ».

Il est ajouté le paragraphe b) « *Un dispositif d'abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière* » suivant :

« *Conformément aux dispositions de l'accord du 6 juillet 2017 précité, à partir du 1er janvier 2018, des règles d'abondement PERCO plus avantageuses sont mises en place pour tout agent en ayant formulé la demande et répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :*

- *présenter au moins 15 années d'ancienneté au sein du groupe CDC au moment de son départ à la retraite.*
- *être à 5 ans au plus de l'âge d'ouverture des droits à la retraite lui étant légalement applicable.*

Les agents répondant à ces conditions peuvent bénéficier de la règle et du plafond d'abondement suivants :

► *L'abondement annuel de l'employeur correspond à la règle maximale prévue par le Code du travail, à savoir, au regard des textes applicables à ce jour, 300 % de la somme placée par l'agent sur son PERCO.*

► *Le plafond d'abondement est porté au niveau maximal prévu par le Code du travail pour le PERCO, à savoir 6 276,48 € (chiffre 2017). Afin de tenir compte de ce nouveau plafond d'abondement relatif au PERCO, le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERCO-PEE) est porté à 7000 €. Ces plafonds sont indexés sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.*

Ces règles et plafonds d'abondement valent dans la limite de 5 exercices annuels.

Cet abondement amélioré peut être généré par les versements mensuels programmés mais également par le placement de tout ou partie de la prime d'intéressement perçue par le collaborateur ».

Il est ajouté l'article 3/2-3 « *Versement unilatéral de l'employeur* » suivant :

« *A compter du 1er janvier 2022, l'employeur verse unilatéralement 450 € bruts à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.*

Pour tous les agents ne bénéficiant pas du dispositif de PERCO amélioré (cf 3/2-2), ce montant n'entre pas dans le cadre du plafond d'abondement ou du plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERCO et PEE), tels que fixés à l'article 3/2-2 ci-dessus.

Ce montant est indexé sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ».

Article 6-2 – Gestion pilotée

Il est ajouté en deuxième alinéa : « *Une seconde grille de désensibilisation est proposée aux adhérents.* »

Article 7 – Versements et arbitrages entre les FCPE

Il est ajouté en troisième alinéa : « *Les arbitrages peuvent être effectués par internet, smartphone ou courrier :*

- ▶ *sur la totalité des avoirs ;*
- ▶ *par FCPE ;*
- ▶ *en nombre de parts ou en euros.*

Ces arbitrages sont sans frais pour l'adhérent, quel que soit leur nombre dans l'année ».

Le dernier alinéa : « *Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge de l'adhérent à l'exception de trois arbitrages annuels à la charge de l'employeur* » est supprimé.

Article 8 – Départ d'un adhérent

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« *La CDC informe la société de gestion du départ de tout adhérent au PERCO. Tout adhérent quittant la CDC reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :*

- *L'identification du bénéficiaire,*
- *La description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne,*
- *La mention des dates de disponibilité des avoirs en compte,*
- *La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,*
- *L'identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,*
- *La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.*

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, est mis à disposition de l'épargnant sur le site du teneur de compte ».

Article 9-2 – Information individuelle

Au deuxième alinéa, il est précisé « *systématiquement* » après « *les avis d'opération seront consultables* ».

La mention « *Un rapport de gestion annuel simplifié est adressé à chaque adhérent* » est supprimée.

Le dernier alinéa est ainsi modifié : « *Chaque adhérent s'engage à informer directement le teneur de compte conservateur de tout changement d'adresse postale et/ou électronique.* »

Avenant n° à l'accord PERCO

Article 10 -1 - Entrée en vigueur, durée

Il est ajouté en deuxième alinéa : « Il a été reconduit tacitement pour une période de trois ans ».

Fait à Paris, le 13 NOV. 2017

En trois exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations



Pierre René LEMAS

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,



La CFE CGC,

François-Robert FABRE GA

l'UNSA Groupe CDC,

Laurent VITTECOQ



et le SNUP,

GROUPE



ANNEXE
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS DU 31 DECEMBRE 2009

(mise à jour octobre 2017)

Article 1^{er} : Gestion financière

En application de l'article 5 de l'accord susvisé, les sommes alimentant le PERCO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise - FCPE :

« LATITUDE EURO MONETAIRE »,
« AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR »,
« FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO »,
« HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE »,
« LATITUDE EQUILIBRE EUROPE »,
« LIVRET SALARIAL GARANTI »
« ACTIONS PME-ETI ».

La notice de chaque fonds de placement est annexée au présent avenant.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris
- INTER EXPANSION – FONGEPAR Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff

Article 2 : Gestion pilotée

En application de l'article 6-2 de l'accord susvisé, les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon l'une des grilles de répartition et de désensibilisation ci- après :

Grille d'allocation « PERCO+ »

La première grille de gestion pilotée est la suivante :

Durée d'investissement	ACTIONS PME-ETI	Fongepar 50 Plus Actions Euro	HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE	AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR	Latitude Euro monétaire
40 ou plus	7,00 %	48,50 %	48,50 %	0,00 %	0,00 %
39	7,00 %	48,00 %	48,00 %	0,00 %	1,00 %
38	7,00 %	45,50 %	45,50 %	0,00 %	2,00 %
37	7,00 %	45,00 %	45,00 %	0,00 %	3,00 %
36	7,00 %	44,50 %	44,50 %	0,00 %	4,00 %
35	7,00 %	44,00 %	44,00 %	0,00 %	5,00 %
34	7,00 %	43,50 %	43,50 %	0,00 %	6,00 %
33	7,00 %	43,00 %	43,00 %	0,00 %	7,00 %
32	7,00 %	42,50 %	42,50 %	0,00 %	8,00 %
31	7,00 %	42,00 %	42,00 %	0,00 %	9,00 %
30	7,00 %	41,50 %	41,50 %	0,00 %	10,00 %
29	7,00 %	40,50 %	40,50 %	2,00 %	10,00 %
28	7,00 %	39,50 %	39,50 %	4,00 %	10,00 %
27	7,00 %	38,50 %	38,50 %	6,00 %	10,00 %
26	7,00 %	37,50 %	37,50 %	8,00 %	10,00 %
25	7,00 %	36,50 %	36,50 %	10,00 %	10,00 %
24	7,00 %	35,50 %	35,50 %	12,00 %	10,00 %
23	7,00 %	34,50 %	34,50 %	14,00 %	10,00 %
22	7,00 %	33,50 %	33,50 %	16,00 %	10,00 %
21	7,00 %	32,50 %	32,50 %	18,00 %	10,00 %
20	7,00 %	31,25 %	31,25 %	20,50 %	10,00 %
19	7,00 %	30,25 %	30,25 %	22,50 %	10,00 %
18	7,00 %	29,25 %	29,25 %	24,50 %	10,00 %
17	7,00 %	28,25 %	28,25 %	26,50 %	10,00 %
16	7,00 %	27,25 %	27,25 %	28,50 %	10,00 %
15	7,00 %	25,75 %	25,75 %	30,50 %	11,00 %
14	6,00 %	23,25 %	23,25 %	32,50 %	15,00 %
13	6,00 %	20,25 %	20,25 %	34,50 %	19,00 %
12	6,00 %	17,25 %	17,25 %	36,50 %	23,00 %
11	5,00 %	14,75 %	14,75 %	38,50 %	27,00 %
10	5,00 %	10,50 %	10,50 %	42,00 %	32,00 %
9	2,50 %	4,75 %	4,75 %	48,00 %	40,00 %
8	2,50 %	0,00 %	0,00 %	49,50 %	48,00 %
7	2,50 %	0,00 %	0,00 %	41,50 %	56,00 %
6	0,00 %	0,00 %	0,00 %	36,00 %	64,00 %
5	0,00 %	0,00 %	0,00 %	27,00 %	73,00 %
4	0,00 %	0,00 %	0,00 %	15,00 %	85,00 %
3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %
2	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %
1	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %

PRL OH
 W

Grille d'allocation « PERCO ++ »

La deuxième grille de gestion pilotée est la suivante :

Durée d'investissement	Actions PME-ETI	Fongepar 50 Plus Actions Euro	Humanis Actions Solidaire	Amplitude Taux 3-5 ISR	Latitude Euro Monétaire
40 ou plus	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
39	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
38	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
37	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
36	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
35	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
34	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
33	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
32	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
31	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
30	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
29	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
28	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
27	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
26	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
25	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
24	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
23	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
22	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
21	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
20	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
19	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
18	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
17	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
16	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
15	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
14	6,80 %	46,80 %	46,80 %	0,00 %	0,00 %
13	6,80 %	46,80 %	46,80 %	0,00 %	0,00 %
12	6,80 %	46,18 %	46,18 %	0,84 %	0,00 %
11	5,60 %	43,88 %	43,88 %	6,64 %	0,00 %
10	5,60 %	41,45 %	41,45 %	11,49 %	0,00 %
9	2,40 %	40,97 %	40,97 %	15,88 %	0,00 %
8	2,40 %	37,94 %	37,94 %	21,72 %	0,00 %
7	2,40 %	34,91 %	34,91 %	27,78 %	0,00 %
6	0,00 %	32,73 %	32,73 %	29,82 %	4,73 %
5	0,00 %	25,45 %	25,45 %	39,64 %	9,45 %
4	0,00 %	19,39 %	19,39 %	43,15 %	18,08 %
3	0,00 %	12,73 %	12,73 %	45,82 %	28,73 %
2	0,00 %	6,06 %	6,06 %	38,48 %	49,39 %
1	0,00 %	2,42 %	2,42 %	10,39 %	84,76 %